

**National Capital Commission (Plaintiff)**

v.

**Édouard Bourque & Paul Bourque (Defendants)****No. 1**

Trial Division, Noël A.C.J.—Ottawa, August 19, 23, 1971.

*Practice and Procedure—Judgment against National Capital Commission as plaintiff in expropriation action—Seizures by defendants' creditors—Application by plaintiff for directions and for payment in—No jurisdiction—N.C.C. not the Crown—Federal Court Act, s. 17(3)(c)—Federal Court Rules 441, 604.*

Judgment was pronounced against plaintiff, the National Capital Commission, in favour of defendants in an expropriation action in this Court. Creditors of defendants served plaintiff with seizures. Plaintiff applied under s. 17(3)(c) of the *Federal Court Act* for directions as to whom and in what amounts the balance owing on the judgment should be paid and for leave to pay that sum into court.

*Held*, dismissing the application, s. 17(3)(c) of the Act, and Rule 604 of the Rules are restricted to applications by the Crown and do not apply to an agency of the Crown such as plaintiff. The Rules for payment in only permit payment in by a defendant.

**APPLICATION.**

*Mrs. Eileen Mitchell Thomas, Q.C.*, for plaintiff, applicant.

*Austin O'Connor, Q.C.*, and *L. P. Carr*, for defendants, *contrâ*.

NOËL A. C. J.—Plaintiff moves for a direction, pursuant to s. 17(3)(c) of the *Federal Court Act*, as to whom and in what amounts the balance it owes on the judgment rendered by this Court and the costs should be paid.

This motion is dismissed on the basis that s. 17(3)(c) applies only to the Crown and does not apply to an agency of the Crown, such as the plaintiff which, under s. 4(4) of its Act of incorporation,<sup>1</sup> can be sued as an ordinary person and which has been served with a number of seizures emanating from creditors of the defendants from Ontario as well as from Quebec. It will have to deal with these matters

**Commission de la Capitale nationale (Demanderesse)**

c.

**Édouard Bourque et Paul Bourque (Défendeurs)****N° 1**

Division de première instance, le J.C.A. Noël—Ottawa, les 19 et 23 août 1971.

*Pratique et procédure—Jugement contre la Commission de la Capitale nationale, demanderesse dans une action en expropriation—Saisies émanant de créanciers des défendeurs—Requête de la demanderesse visant à obtenir des directives et à pouvoir consigner—Incompétence—La C.C.N. n'est pas la Couronne—Loi sur la Cour fédérale, art. 17(3)c—Règles 441 et 604 de la Cour fédérale.*

Dans une action en expropriation devant cette Cour, un jugement a été prononcé contre la demanderesse, la Commission de la Capitale nationale, et en faveur des défendeurs. Des créanciers des défendeurs ont signifié des saisies à la demanderesse. En vertu de l'article 17(3)c) de la *Loi sur la Cour fédérale*, la demanderesse a présenté une requête afin de savoir à combien s'élève le solde qu'elle doit en raison du jugement et à qui il doit être payé, et a demandé l'autorisation de consigner ce montant à la Cour.

*Arrêt*: La requête est rejetée. L'article 17(3)c) de la Loi et la Règle 604 se limitent aux requêtes de la Couronne et ne s'appliquent pas à un agent de la Couronne tel que la demanderesse. Les Règles concernant la consignation ne prévoient que la consignation par un défendeur.

**REQUÊTE.**

*M<sup>me</sup> Eileen Mitchell Thomas, c.r.*, pour la demanderesse, requérante.

*M<sup>es</sup> Austin O'Connor, c.r.* et *L. P. Carr*, pour les défendeurs, opposants.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—La demanderesse a présenté une requête en vue d'obtenir une directive, conformément à l'article 17(3)c) de la *Loi sur la Cour fédérale*, afin de savoir à combien s'élève le solde qu'elle doit à la suite du jugement rendu par cette Cour et à qui les frais doivent être payés.

Cette requête est rejetée au motif que l'article 17(3)c) s'applique seulement à la Couronne et ne s'applique pas à un agent de la Couronne, tel que la demanderesse qui, aux termes de l'article 4(4) de sa loi de constitution,<sup>1</sup> peut être poursuivie en justice comme un simple particulier, et à qui on a signifié un certain nombre de saisies émanant des créanciers des défendeurs, de l'Ontario ainsi que du Québec. Il faudra traiter

under whatever provincial laws are applicable. It cannot avail itself either of Rule 604 of the Rules of this Court (which corresponds to s. 24 of the *Exchequer Court Act*, now repealed) which also is specifically restricted to the Crown.

Counsel also requested that it be authorized to pay into this Court the amount of its indebtedness under the judgment of this Court. There is a further difficulty here in that although the position of the plaintiff in an expropriation action is tantamount to that of a defendant in the sense that it says I owe some money but it should be restricted to what I believe is the value of the defendant's property, our Rules for the payment of money into Court<sup>2</sup> provide only for defendants and not for any other party.

Motion is therefore dismissed without costs.

---

<sup>1</sup> *National Capital Act*, R.S.C. 1970, c. N-3.

<sup>2</sup> Rules 441 to 445—ÉD.

ces affaires conformément aux lois provinciales, quelles que soient celles qui s'appliquent. Elle ne peut pas non plus se prévaloir de la Règle 604 des Règles de cette Cour (qui correspond à l'article 24 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, maintenant abrogée) qui concerne aussi spécifiquement la Couronne.

En outre, l'avocat a demandé de pouvoir consigner à la Cour le montant de sa dette fixé dans le jugement de cette dernière. Il y a une autre difficulté dans le cas présent, du fait que, bien que la position de la demanderesse dans une affaire d'expropriation revienne à celle d'un défendeur dans la mesure où elle dit: je dois une somme d'argent mais elle doit être limitée à ce que je crois être la valeur de la propriété du défendeur, nos Règles concernant la consignation de l'argent à la Cour<sup>2</sup> ne prévoient que le cas des défendeurs et pas celui d'autres parties.

Par conséquent, la requête est rejetée sans frais.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Capitale nationale*, R.C.S. 1970, c. N-3.

<sup>2</sup> Règles 441 à 445—ÉD.